

Procédure Ratio de Levier

Code: PRC.021.GDR.02.25

Visa de la fonction métier

Visa de la Présidence

Tala Bonell

Gr. BCHATZ

Admits

Date: 15106 2025

Date: 15106 2025

 Auteurs
 :
 T.BAALLA

 Date
 :
 26/06/2025

Version : 2.0 Statut : Validée

	Objet de la diffusion		
Liste de diffusion	Pour Action	Pour Information	Pour Classement
Gestionnaire des risques	X		
Directeur Contrôle & Risk Management		X	
Audit interne		X	
IT			X
Responsable Projets & Certifications			x

Gestion des risques	Ratio de Levier	Version Finale

	Historique Historique				
Version	Code	Date de mise en place	Auteur	Motif d'élaboration ou de mise à jour	
1.0	PRC.021.GDR.01.22	18/04/2022	A. EL MOUSSELLY H. OUAKACH	Procédure mise en place dans le cadre d'une nouvelle réglementation de BAM	
2.0	PRC.021.GDR.02.25	26/06/2025	T. BAALLA	Mise à jour de la procédure dans le cadre de la revue périodiques des procédures	

Réf. : PRC.021.GDR.02.25 Page : 2/11



Sommaire

1.	GENERALITES	4
2.	LOGIGRAMME TACHE-UTILISATEUR	7
3.	DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	8
	1. Préparer le calcul :	8
	2. Etablir l'état de calcul du Ratio de Levier :	8
	3. Vérifier l'état de calcul du Ratio de Levier :	8
	4. Transmettre l'état de calcul du Ratio de Levier à BAM :	8
	5. Contrôler & Auditer :	
	6. Classer l'état :	9
4.	MATRICE DE CONTROLE	10
5	ANNEXE	11

Réf.: PRC.021.GDR.02.25 Page: 3/11



1. GENERALITES

Objectif de la procédure :

La présente procédure a pour but de définir le mode opératoire du calcul du Ratio de Levier, ainsi que la fréquence de sa déclaration.

Circulaires de référence :

- La Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib N° 6/W/2021, du 04 Mars 2021 relative au Ratio de Levier des banques;
- Notice technique NT 04/DSB/2021, du 07 Juin 2021, fixant les modalités d'application des dispositions de la circulaire N° 06/W/2021 relative au Ratio de Levier des banques;
- La Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib N° 14/G/2013 relative aux Fonds Propres des établissements de crédit.

Processus de référence :

Gestion des risques

Acteurs Concernés:

- Gestionnaire des risques.
- Directeur Contrôle & Risk Management.

Supports utilisés :

Etat de calcul du Ratio de Levier sur base individuelle - Annexe 1

Résumé de la procédure

Action	Acteur	Elément déclencheur	
Collecte des états de synthèses de fin de semestre (Juin/Décembre) : Balance & bilan,	Gestionnaire des Risques	Semestriellement : après diffusion des arrêtés comptables (Juin & Décembre).	
Calcul des Fonds Propres prudentiels	Gestionnaire des Risques	Après collecte des documents comptables (états de synthèse).	
Etablissement du fichier de calcul du Ratio de Levier (voir Annexe 1)	Gestionnaire des Risques	Après collecte des documents comptables (états de synthèse).	
Présentation du Ratio de Levier pour Contrôle & Validation	Directeur Contrôle & Risk Management	Avant l'envoi définitif à BAM	
Transmission de l'état de calcul du Ratio de Levier à BAM	Gestionnaire des Risques	Après accord du Directeur Contrôle & Risk Management	

Sh)

Page: 4/11

Réf. PRC.021.GDR.02.25

Présentation du Ratio de Levier lors du Comité d'Audit et des risques	Gestionnaire des Risques	Lors du Comité d'Audit et des Risques
--	--------------------------	--

Règles de gestion

Le Ratio de Levier est le rapport que BCP2S doit observer en permanence (sur une fréquence semestrielle), entre d'une part les Fonds Propres de catégorie 1 et d'autre part, le total des expositions en valeur comptable.

Les Fonds Propres de catégorie 1, sont les FP comptables ajustés selon les directives des circulaires de BAM (augmentés ou diminués par des rubriques bâloises).

Le numérateur du Ratio de levier correspond au montant des Fonds Propres de catégorie 1 (prudentiels), et le dénominateur correspond à la somme des expositions suivantes :

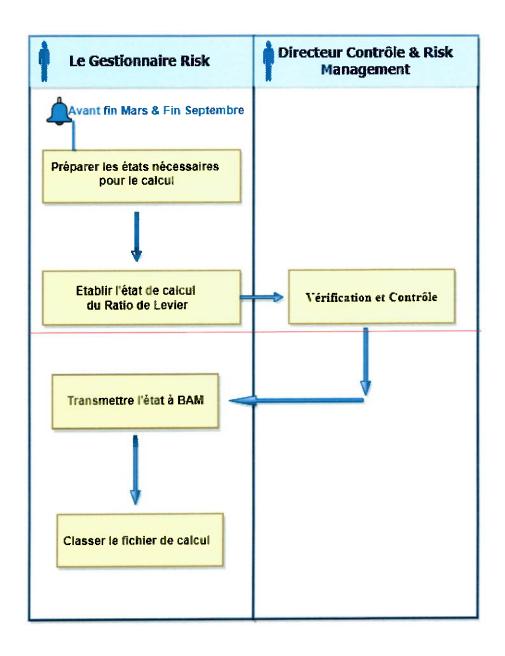
- Les expositions du bilan ;
- Les expositions sur les opérations de cessions temporaires de titres ;
- Les expositions sur produits dérivés ;
- Les expositions du hors bilan.
- Les expositions du bilan : L'ensemble des actifs du bilan, hors opérations de cessions temporaires de titres, est retenu aux fins de calcul des expositions :
 - Expositions des actifs est déduite des sûretés, des garanties et des éléments déjà soustraits des fonds propres ;
 - Expositions des suretés sur opérations de cessions temporaires de titres (données et reçues en garantie) ;
 - Expositions des sûretés sur produits dérivés (données et reçues en garantie) ;
 - Expositions des actifs normalisés (montants en espèces provenant des ventes normalisées & titres liés aux achats normalisés).
- Les expositions sur les opérations de cessions temporaires de titres : sont déterminées par la somme de la valeur comptable de l'exposition brute et la mesure du risque de contrepartie afférent à ces opérations :
 - La valeur comptable de l'exposition des opérations de cessions temporaires de titres ne tient pas compte de toute compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces;
 - Dans le cas où les opérations de cession temporaires de titres font l'objet d'une convention cadre de compensation, la mesure du risque de contrepartie correspond à la différence entre les deux valeurs suivantes :
 - Le montant cumulé des valeurs comptables des titres et liquidités prêtés à une contrepartie pour toutes les transactions couvertes par la convention cadre de compensation;
 - Le montant cumulé des valeurs comptables des titres et liquidité reçus de la même contrepartie pour ces mêmes transactions. (Si la différence précitée correspond à une valeur négative, la mesure du risque de contrepartie est retenue pour une valeur égale à zéro).
 - En l'absence d'une convention cadre de compensation, la mesure du risque de contrepartie correspond pour chaque transaction, à la différence entre la valeur comptable des titres ou des liquidités prêtées et la valeur comptable des titres ou liquidités reçues.

20

• Le Ratio de Levier devra être supérieur à 3%. Dans le cas échéant, une notification doit être faite, immédiatement par écrit à BAM. Cette notification doit comporter les raisons de la baisse du Ratio, les mesures à entreprendre ainsi que le délai nécessaire pour la mise en conformité au seuil minimum.

 \mathcal{N}

2. LOGIGRAMME TACHE-UTILISATEUR



 α

3. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Cette procédure se déclenche par :

- Avant la fin du trimestre qui suit l'arrêté réglementaire.

1. Préparer le calcul :

 Après les arrêtés comptables (Juin/Décembre), le Gestionnaire des Risques rassemble les éléments de calcul des Fonds Propres (les Etats de synthèses) de la part de la comptabilité.

Il procède au calcul de Fonds Propres conformément à la procédure en vigueur (Cf. procédure de calcul des Fonds Propres – PROC.019.GDR.01.22).

- Le Gestionnaire des Risques doit collecter les autres états nécessaires pour le calcul du dénominateur du Ratio de levier, à savoir :
 - L'état des opérations de cessions temporaires des titres (Repo / Revrepo);
 - Les états des Prêts/Emprunts des titres ;
 - Etats des produits dérivés (couverts ou non couverts par un accord-cadre de compensation) ;
 - Les états de synthèses (Bilan, Hors Bilan, ...).

2. Etablir l'état de calcul du Ratio de Levier :

Le Gestionnaire Risk procède, à partir de l'état « Calcul du Ratio de Levier sur base individuelle » établi chaque semestre, au renseignement des rubriques suivantes en se basant sur les états préparés selon les calculs donnés aux règles de gestion :

- Expositions comptables du bilan (hors opérations de cession temporaire);
- Expositions sur cessions temporaires de titres ;
- Expositions sur produits dérivés ;
- Expositions hors bilan (hors produits dérivés).

3. Vérifier l'état de calcul du Ratio de Levier :

- Une dernière vérification est effectuée par le Gestionnaire des Risques puis par le Directeur Contrôle & Risk Management pour s'assurer de la fiabilité et de l'interprétation des montants.
- Dans le cas où le Ratio de levier est inférieur à 3% (Seuil exigé par BAM), une notification est faite, immédiatement par écrit à BAM. Cette notification doit comporter les raisons de la baisse du Ratio, les mesures à entreprendre ainsi que le délai nécessaire pour la mise en conformité au seuil minimum.

4. Transmettre l'état de calcul du Ratio de Levier à BAM :

Le Gestionnaire des Risques transmet, par mail, l'état de calcul du Ratio de Levier à la Direction de la Supervision Bancaire (via l'adresse mail dsb@bkam.ma) en mettant en copie le Directeur Contrôle & Risk Management.

M

5. Contrôler & Auditer:

Le Ratio de Levier fait l'objet d'un contrôle par :

- La Fonction Conformité qui s'assure que les états sont transmis à BAM dans les temps ;
- La Fonction Audit Interne, lors de ses missions, qui s'assure que les données sont correctement calculées et que les transmissions se font dans les temps.

6. Classer l'état :

- Le fichier Excel ainsi que les données ayant contribuées au calcul du Ratio de Levier, sont classés dans un répertoire portant le nom de ce Ratio.

Cette procédure se termine par :

Le classement de l'état de calcul chez le Gestionnaire des Risques



Page: 9/11

Réf. PRC.021.GDR.02.25

4. MATRICE DE CONTROLE

0,533,5	Φ			
Fréquence du Contrôle	Avant la fin du trimestre	Une fois les contrôles effectués	Une fois les contrôles effectués	Une fois les contrôles effectués
Matérialisation	Etat BAM	Calcul à vérifier	DCRM en copie de l'état envoyé à BAM	Calculs et états à vérifier
Responsable de l'opération	Direction Contrôle & Risk Management	Direction Contrôle & Risk Management	Direction Contrôle & Risk Management	Fonctions Conformité & Audit Interne
Support du Contrôle	Etats Excel transmis	Etats Excel transmis	Etats Excel transmis	Etats Excel transmis
Nom de l'opération	S'assurer de la réalisation de l'état de calcul du Ratio de Levier.	S'assurer des calculs de l'état « Ratio de Levier ».	S'assurer de la transmission de l'état à BAM.	Autres contrôles.

« Ratio de Levier »

5. ANNEXE

1. Annexe 1 : Etat de calcul du Ratio de Levier :

BCP2S: ETAT DE CALCUL DU RATIO DE LEVIER SUR BASE INDIVIDUELLE - Déclaration de Décembre 2021

(Montants en milliers de dirhams)

	LIBELLE	
I- Fonds propres de catégorie 1		
II- Total des expositions du bilan et hors	bilan (en valeur comptable)	
1- Expositions comptables du bilan (hors o	pérations de cession temporaire)	
a- Expositions des actifs du bilan nettes de pro	ovision ¹	
b- Expositions des suretés sur opérations de cessions temporaires de titres	Données en garantie	
	Reçues en garantie	
c- Expositions des suretés sur produits	Données en garantie	
dérivés	Reçues en garantie	
J. F	Montants en espèces provenant des ventes normalisées	
d- Expositions des actifs normalisés	Titres liés aux achats normalisés	
2- Expositions sur cessions temporaires de	titres	
a- La valeur comptable de l'exposition brute	Opérations de pension	
des opérations de cessions temporaires de titres 2	Prêts et emprunts de titres	
b- Mesure du risque de contrepartie sur les	Opérations qui font objet de convention cadre de compensation	
portefeuilles bancaire et de négociation	Opérations hors convention cadre de compensation	
3-Expositions sur produits dérivés		
a- Mesure du risque de contrepartie sur les	Dérivés non couverts par un accord-cadre de compensation	
portefeuilles bancaire et de négociation ³	Dérivés couverts par un accord-cadre de compensation	
5 b- Dérivés de crédits vendus	Montant notionnel effectif des dérivés de crédits vendus	
 4- Expositions hors bilan (hors produits dérivé de crédit (FCEC) 	s) après conversion au moyen de facteurs en équivalent risque	
a- Engagements de financement		
b- Autres engagements hors bilan		
III- Ratio de levier		

L'exposition des actifs est déduite des suretés, des garanties et des techniques ARC et des éléments déjà soustraits

AN

 Réf. PRC.021.GDR.02.25
 « Ratio de Levier »
 Page : 11/11

² L'exposition ne prend pas en compte la compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à

³ Seion la méthode d'exposition du risque courant définie dans la circulaire 26/G/2006 en tenant compte du coût de

⁴ Coût de remplacement déduit des appels de marges reçus et augmenté des appels de marges donnés en fonction des

Le notionnel du dérivé de crédit vendu tel que comptabilisé en tenant compte des déductions de la variation négative de sa juste valeur ayant déjà été intégrée dans les fonds propres de base ainsi que la compensation avec les dérivés de crédits achetés, sous les conditions explicitées dans la notice technique